

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE-EST

**COMMUNE DE
BETTELAINVILLE**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 SEPTEMBRE 2026**

CONSEILLERS ELUS 15
CONSEILLERS EN FONCTION 15
CONSEILLERS PRESENTS 14
CONSEILLERS VOTANTS 15

L'an deux mille vingt-six, le neuf septembre à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard DIOU, Maire.

Présents : Bernard DIOU, Joël DAGNEAUX, Jocelyne TASSETTI, Jean-Marc COUTURIER, Joël SABATIER, Joëlle VALENTIN, Laurent GILLES, Aline LELEUX, Christelle MORIS, Régis GRASSE, Vénéranda DIDIOT, Julie MULLER, Anthony DA SILVA, Emilien KEMPF.

Absents non excusés :

Absents excusés : Mme Sarah RAVELONARY

Procuration de : Mme Sarah RAVELONARY pour Mme Jocelyne TASSETTI.

Secrétaire de séance : Mme Amandine LORANG

Date de la convocation : 4 septembre 2026

**DCM26_9_9_4 : FIXATION DE LA LISTE DES EMPLOIS DONT LES MISSIONS
IMPLIQUENT LA REALISATION EFFECTIVE D'HEURES SUPPLEMENTAIRES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code général de la fonction publique,
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires,

CONSIDERANT les nécessités de service pouvant conduire certains agents à dépasser exceptionnellement les bornes horaires définies par leur cycle de travail,

Le Conseil Municipal,
Après délibération, à l'unanimité, DECIDE,

Article 1 :

Les emplois suivants sont susceptibles de donner lieu à l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), dans la limite réglementaire applicable :

- Adjoint administratif
- Rédacteur territorial
- Adjoint technique
- Adjoint d'animation / Animateur
- ATSEM

Article 2 :

Les heures supplémentaires s'entendent comme les heures effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du responsable de service, au-delà du cycle normal de travail.

Article 3 :

Les heures supplémentaires feront l'objet soit d'une compensation sous forme de repos compensateur, soit d'une indemnisation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Bettelainville, le 11 septembre 2026.

La secrétaire de séance,
Amandine LORANG.



Le Maire,
Bernard DIOU.

